

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT :

Mode de scrutin des communes de 1 000 habitants et plus

CANTON

MODÈLE B

COMMUNE

Procès-verbal à utiliser par le bureau centralisateur dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote.

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

PROCÈS-VERBAL

du recensement des votes, fait au bureau centralisateur de la commune d.....
membre de l'établissement public de coopération intercommunale de

..... tour de scrutin

L'an deux mille, le du mois de
à heures, minutes, le bureau de vote centralisateur de la commune
d....., composé de (1) :

M , président
de M M
M M
M M
M M
de M , secrétaire
et assisté de (2) MM

....., présidents des autres bureaux de vote de la commune, a procédé, en séance publique, au recensement des votes émis par tous les bureaux pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires (3).

MM
.....
.....
.....
.....

délégués des listes pour le bureau de vote centralisateur de la commune, ont assisté aux opérations de décompte des voix (4).

Les résultats du scrutin ont été consignés en pages 2 à 4 du présent procès-verbal, dans feuille(s) intercalaire(s) et dans la ou les feuilles de proclamation des élus ci-jointe(s).

Nombre d'électeurs ayant voté par procuration :

(1) Mentionner les nom et prénom des membres.
(2) Désigner nominativement, dans l'ordre des numéros de bureaux de vote, les présidents des autres bureaux de la commune.
(3) Les résultats arrêtés par chaque bureau de vote et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés (art. R. 69 du code électoral).
(4) Supprimer ce paragraphe si aucun délégué n'assiste à la séance

RECENSEMENT

des votes émis

Bureaux	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre d'émargements	Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	Nombre de bulletins et enveloppes annulés	Nombre de suffrages exprimés (5)					
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
1er bureau										
2e bureau										
3e bureau										
4e bureau										
5e bureau										
6e bureau										
7e bureau										
8e bureau										
9e bureau										
10e bureau										
11e bureau										
12e bureau										
13e bureau										
14e bureau										
15e bureau										
16e bureau										
17e bureau										
18e bureau										
19e bureau										
20e bureau										
21e bureau										
22e bureau										
23e bureau										
24e bureau										
25e bureau										
Totaux de la page										
Totaux cumulés de la page et des intercalaires										

(5) Ce nombre correspond à la différence entre les colonnes 4 et 5.

PROCLAMATION DES RÉSULTATS DU SCRUTIN

Nombre d'électeurs inscrits _____

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes) _____

Nombre de bulletins et enveloppes annulés..... _____

Nombre de suffrages exprimés _____

 dont 5 % correspond à (6) _____

Majorité absolue (7)..... _____

Le président a rappelé, qu'en application de l'article L. 262 du code électoral, l'élection est acquise au premier tour de scrutin si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. A défaut, l'élection est acquise au second tour de scrutin.

Le bureau a constaté que la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages réunit (8) ne réunit pas (8) les conditions exigées par la loi pour que l'élection soit acquise.

Lorsque l'élection est acquise, la répartition des sièges de conseillers municipaux d'une part et celle des sièges de conseillers communautaires d'autre part sont effectuées. Pour chacune de ces élections, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant (9). En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis à la représentation proportionnelle entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre des conseillers municipaux ou de conseillers communautaires à élire. Il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

En conséquence, le président :
a proclamé élues les personnes figurant sur la ou les feuilles de proclamation ci-jointes (8) a déclaré qu'il y avait lieu à un second tour de scrutin (8).

OBSERVATIONS ET RÉCLAMATIONS (10)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

CLÔTURE DU PROCÈS-VERBAL

Les opérations de recensement des votes émis dans la commune étant terminées, le secrétaire a donné lecture du présent procès-verbal contenant intercalaires, qui a été clos et signé, à heures minutes (11), ainsi que de la liste des élus.

Fait en double exemplaire (12) à, le

Le président du bureau centralisateur,

Le secrétaire du bureau centralisateur,

Les assesseurs titulaires du bureau centralisateur,

Les présidents des autres bureaux,

Les délégués des listes auprès du bureau centralisateur (13)

(6) Lorsque le nombre correspondant à 5 % des inscrits comporte une décimale, le nombre entier immédiatement supérieur est retenu.

(7) Si le nombre de suffrage exprimés est pair, la majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. S'il s'agit du second tour de scrutin, il n'y a pas lieu de faire le calcul de la majorité absolue.

(8) Supprimer l'une ou l'autre de ces mentions.

(9) L'arrondi s'effectue à l'entier supérieur. Par exception, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir soit de conseillers communautaires et soit au sein d'une section ou d'un secteur pour l'élection municipale.

(10) Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

(11) Les résultats doivent être annoncés en public, immédiatement après l'établissement du procès-verbal, par le président du bureau centralisateur et affichés par les soins du maire dans la salle de vote.

(12) Le premier exemplaire du procès-verbal doit être aussitôt transmis au représentant de l'État avec tous les procès-verbaux des bureaux et les pièces annexées. Le deuxième exemplaire est conservé au secrétariat de la mairie.

(13) Dans le cas où un délégué de liste refuse de contresigner le procès-verbal, mention en est faite par le président.